

Arrêt

n° 211 228 du 18 octobre 2018
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 août 2018 par x, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 juin 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 septembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 9 octobre 2018.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KIWAKANA *loco* Me H. DOTREPPE, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité mauritanienne, d'origine ethnique Ouleb Bousbaa et de confession musulmane. Vous êtes originaire d'Hassi M'Hadi et vous résidiez dans le quartier Arafat de la ville de Nouakchott. En Mauritanie, vous étiez journaliste depuis 2013 pour Sahel TV. Par ailleurs, vous n'avez aucune appartenance politique et/ou associative.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Le 25 mars 2017, un avocat et universitaire dénommé [E. H.] vous contacte et demande à vous rencontrer. Cet homme veut vous transmettre des informations importantes. Le même jour, vous planifiez une rencontre avec cet homme qui déclare avoir des documents impliquant des personnalités

politique dans une affaire de trafic de drogue. Il vous propose de vous livrer ces documents afin de réaliser un reportage sur ce scandale. Vous donnez votre accord et [E. H.]vous informe qu'il vous recontactera pour arranger une autre rencontre au cours de laquelle il vous remettra lesdits documents et davantage de détails.

Deux semaines après, vous rencontrez à nouveau [E. H.]. Ce dernier vous informe qu'il a réuni tous les documents nécessaires et qu'il les a transmis à l'un de vos collègues qui, à son tour, vous fournira les documents.

Le 12 mai 2017, [E. H.]est abattu par une ou des personne(s) inconnue(s).

Deux semaines après cet assassinat, vous recevez un appel téléphonique d'une personne inconnue. Cette personne vous menace de mort si vous révélez votre rencontre ou les informations reçues d'[E. H.].

Un mois plus tard, vous êtes à nouveau menacé par téléphone par un inconnu, pour les mêmes raisons.

À cause de ces menaces, vous décidez de fuir la Mauritanie. Vous contactez alors un passeur qui, moyennant une somme d'argent, organise votre voyage. Avec lui, vous quittez la Mauritanie le 16 janvier 2018 par bateau. Vous arrivez en Belgique Le 1er février 2018. Le 7 février 2018, vous introduisez une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous remettez une carte d'identité, une attestation de naissance, une attestation de travail et une série de liens internet (articles de presses et vidéos).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En cas de retour en Mauritanie, vous déclarez craindre d'être tué ou privé de votre liberté d'expression car vous avez été menacé par des inconnus suite à votre rencontre avec [E. H.]. Vous déclarez également craindre les autorités mauritaniennes car vous avez été harcelé en tant que journaliste. Vous déclarez avoir réalisé des reportages dérangeants les autorités et que celles-ci vous accusent d'enfreindre les lois et de porter atteinte à l'unité nationale. (Cf. Rapport d'audition du 17 mai 2018, pp. 14-15-16). Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à la base de votre demande de protection internationale (Cf. Rapport d'audition du 17 mai 2018, pp. 26-27).

Toutefois, l'analyse minutieuse de vos déclarations fait apparaître de telles incohérences et méconnaissances sur des points essentiels de votre récit qu'il est permis au Commissariat général de remettre en cause la réalité des faits invoqués et, partant, le bien fondé des craintes découlant de ces faits.

Tout d'abord, le Commissariat général tient à mettre en exergue vos nombreuses méconnaissances et vos propos inconsistants au sujet de l'affaire dans laquelle vous dites être impliqué.

Ainsi, vous dites avoir été contacté par [E. H.]à deux reprises : le 25 mars 2017 et deux semaines après cette date. Interrogé à plusieurs reprises sur cet avocat/universitaire réputé et reconnu, vous ne pouvez livrer pratiquement aucunement information sur cette personne. Tout au plus, vous déclarez qu'il est

professeur de droit à l'université de Nouakchott et avocat dans cette même ville. Il défendrait et lutterait pour différentes causes, dont l'esclavagisme et le trafic de drogue. Vous déclarez également très brièvement qu'il a étudié en France et qu'il est issu d'une famille connue, sans apporter davantage d'information. Au-delà de ces quelques éléments très généraux, vous n'apportez aucune autre information sur cette personne et sa vie privée ou professionnelle (Cf. Rapport d'audition du 17 mai 2018, pp. 20-21). Dès lors, le Commissariat général constate que vous êtes très peu loquace et disposez de très peu d'information au sujet de l'individu qui serait à la base de votre fuite de Mauritanie et qui aurait provoqué les menaces de mort à votre rencontre. Ce constat vient entamer la crédibilité de votre récit d'asile, d'autant plus que les informations à disposition du Commissariat général, tout comme vos propres déclarations, démontrent qu'[E. H.]est une personnalité reconnue en Mauritanie (Cf. Farde « Information sur le pays, pièce n° 1, 2, 3 et 4). Il est dès lors d'autant plus étonnant que vous ne livriez que des informations générales et très peu consistantes au sujet de cette personne, que vous avez par ailleurs rencontrée à deux reprises avant d'être menacé (Cf. Rapport d'audition du 17 mai 2018, pp. 16-17).

De plus, il convient de constater que vous n'avez pas essayé de vous informer davantage sur cette personne. Confronté à cela durant votre entretien personnel, vous expliquez que vous le connaissiez de manière générale et que c'était le début de votre collaboration (Cf. Rapport d'audition du 17 mai 2018, p. 21). Vous ne livrez en fait aucune explication valable à votre attitude désinvolte et désintéressée à son égard, alors même que vous déclarez avoir fui votre pays et quitté votre famille en raison de son assassinat et des révélations que cet homme voulait faire. Le Commissariat général souligne par ailleurs que vous êtes journaliste depuis plusieurs années, c'est-à-dire une personne habituée à chercher et traiter l'information. Dès lors, à nouveau, ce constat vient entamer fortement la crédibilité de votre récit d'asile et des raisons pour lesquelles vous avez quitté la Mauritanie.

Questionné également sur les raisons pour lesquelles cet avocat et universitaire réputé de Nouakchott vous contacte personnellement afin de révéler de précieuses et sensibles informations sur le gouvernement mauritanien, vous n'apportez aucun élément permettant de comprendre cela. Vous dites simplement que vous êtes un journaliste connu et que « peut-être » il suit vos réalisations (Cf. Rapport d'audition du 17 mai 2018, p. 21). Ces explications sont insuffisantes aux yeux du Commissariat général et ne permettent pas de comprendre les raisons profondes pour lesquelles vous auriez été personnellement choisi dans le cadre de telles révélations. En outre, il convient également de souligner que vous ne savez même pas par quels moyens [E. H.]aurait été mis en contact avec vous et aurait obtenu votre numéro de téléphone ou votre contact (Cf. Rapport d'audition du 17 mai 2018, p. 21).

Vous avez également été questionné sur l'assassinat d'[E. H.]. À ce propos, vous livrez une nouvelle fois des informations générales et peu circonstanciées. Vous expliquez laconiquement que cet homme aurait été abattu le 12 mai 2017 à l'aube, au moment où il se rendait à la prière. Son corps aurait été ensuite déposé devant une mosquée. Vous affirmez que cet assassinat est dû aux informations qu'il détenait à propos d'une affaire de trafic de drogue, sans jamais donner davantage d'informations à ce propos. Cependant, au-delà de vos propos inconsistants, le Commissariat général observe que les seules informations que vous apportez au cours de votre entretien personnel sont en fait très facilement accessibles sur Internet (Cf. Farde « Information sur le pays, pièce n° 1, 2, 3 et 4). Or, au vu du rôle que vous déclarez avoir joué dans cette affaire, il est en droit d'attendre de vous des propos plus circonstanciés qui reflèterait votre implication personnelle dans cette affaire.

Également, le Commissariat général remarque que vous ne disposez d'aucune information sur le contenu des informations qu'[E. H.]devaient vous révéler. Pour justifier cela, vous dites qu'il avait prévu de vous mettre au courant dans un futur proche, avant d'être assassiné. Cependant, vous ne donnez aucun détail sur la procédure par laquelle vous deviez recevoir les précieux renseignements. Vous déclarez également que ces informations sensibles ont été révélées à l'un de vos collègues qui devait vous mettre au parfum. Cependant, vous ignorez pour quelles raisons ce collègue a été mis dans la confiance avant vous et vous ignorez même l'identité de ce collègue. Vous n'avez-vous-même jamais reçu les informations secrètes (Cf. Rapport d'audition du 17 mai 2018, pp. 16-17). Ainsi, de nouveau, vos propos troubles et sibyllins ne permettent pas de croire que vous avez réellement été impliqué dans une telle affaire et, dès lors, menacé de mort pour les raisons que vous invoquez.

De plus, observons également que vous n'êtes même pas en mesure d'identifier quelles personnes pourraient vous faire du mal en raison de ces informations sensibles sur un trafic de drogue au niveau du gouvernement mauritanien. Tout au plus, vous supposez qu'il s'agit de politiciens assez puissants,

sans pouvoir livrer le moindre nom ou la moindre information précise sur cela (Cf. Rapport d'audition du 17 mai 2018, pp. 14-15).

En conclusion de tout ce qui précède, et à l'aune de vos obscures déclarations nébuleuses, le Commissariat général ne peut croire que vous ayez réellement été impliqué, via un intellectuel mauritanien reconnu, dans un processus visant à révéler des informations sensibles sur un trafic de drogue dans lequel tremperait le gouvernement mauritanien. En conséquence de quoi les craintes que vous invoquez et soutenant votre demande protection internationale ne peuvent être considérées comme fondées.

Ensuite, le Commissariat général souligne votre attitude passive et désintéressée au regard des événements dans lesquels vous êtes impliqué et qui tranche nettement avec le comportement qu'il est en droit d'attendre d'un journaliste expérimenté menacé de mort dans le cadre de son travail. Il souligne également l'incohérence de votre comportement au regard de vos déclarations.

En effet, après avoir fait l'objet des menaces susmentionnées et après l'assassinat de l'avocat [E. H.], vous dites très brièvement avoir été trouvé la police une seule fois et que celle-ci n'a rien fait. Cependant, vous ne donnez spontanément aucune information sur cet événement (Cf. Rapport d'audition du 17 mai 2018, p. 13). Ensuite, vous n'entamez aucune autre démarche. Par exemple, vous ne contactez aucun collègue ou aucune personne susceptible de vous aider. Vous n'entamez aucune autre démarche pour comprendre la situation dans laquelle vous déclarez avoir été embarqué (Cf. Rapport d'audition du 17 mai 2018, p. 23). Comme souligné supra, vous ne vous informez même pas sur [E. H.] (Cf. Rapport d'audition du 17 mai 2018, p. 21). De plus, soulignons que l'assassinat de l'avocat a lieu le 12 mai 2017 et que vous fuyez la Mauritanie le 16 janvier 2018, soit environ huit mois plus tard. Vous avez donc attendu huit mois avant de quitter votre pays sans entamer la moindre recherche supplémentaire ou entrepris une quelconque autre démarche. Cette attitude, au vu de votre profil de journaliste expérimenté et de la situation dans laquelle vous vous trouviez, n'est pas cohérente aux yeux du Commissariat général. Confronté à cela, et amener à expliquer pour quelles raisons vous attendez huit mois avant de quitter votre pays alors que vous êtes menacé de mort, vous dites n'y avoir pas pensé et qu'il fallait ensuite trouver un moyen de partir (Cf. Rapport d'audition du 17 mai 2018, p. 27). Cependant, ces explications sur votre fuite tardive et votre attitude désinvolte ne permettent pas de convaincre le Commissariat général que vous étiez réellement dans une situation d'urgence où votre vie était menacée.

Troisièmement, concernant votre situation actuelle en Mauritanie, vous ne fournissez aucun élément concret ou aucune information permettant de rendre crédible les menaces qui soutiendraient, dans votre chef, une crainte personnelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies par la protection subsidiaire. Ainsi, vous déclarez être en contact avec votre père, votre mère, votre fiancée et certaines personnes sur Facebook. Cependant, vous dites n'avoir entamé aucune démarche pour vous renseigner sur votre situation en Mauritanie et ne pas poser de questions à vos contacts car ils sont surveillés par les autorités mauritaniennes (Cf. Rapport d'audition du 17 mai 2018, pp. 12-13). Interrogé à ce niveau, vous dites vaguement qu'une conversation tenue avec un individu vous a été rapporté par un autre individu, sans apporter la moindre explication supplémentaire. Vous déclarez également de manière générale que le gouvernement espionne tous les opposants (Cf. Rapport d'audition du 17 mai 2018, p. 13). Cependant, ces déclarations ne sauraient suffire à justifier votre attitude et vos méconnaissances au regard de votre situation actuelle en Mauritanie. Ce constat vient à nouveau renforcer l'absence de crédibilité des craintes que vous invoquez.

Quatrièmement, au sujet de votre crainte en tant que journaliste en raison des reportages dérangeants que vous auriez réalisés et du harcèlement de autorités mauritaniennes, le Commissariat général considère qu'il ne saurait établir à cet égard dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies par la protection subsidiaire.

En effet, concernant le harcèlement des autorités mauritaniennes, vous déclarez avoir été arrêté à trois reprises dans le cadre de vos activités professionnelles de journaliste (Cf. Rapport d'audition du 17 mai 2018, p. 24).

Cependant, vous ne pouvez pas donner les dates de ces arrestations, même approximativement (Cf. Rapport d'audition du 17 mai 2018, p. 24). Également, au vu de vos déclarations, le contexte que vous avez décrit permet d'établir qu'il s'agit d'interpellations administratives vous freinant dans votre travail de

journaliste. En effet, vous aviez l'habitude d'effectuer des reportages sur des manifestations diverses. Les autorités vous ont alors interpellé à trois reprises et ont effacé vos images avant de vous relâcher au bout de deux ou trois heures à chaque fois (Cf. Rapport d'audition du 17 mai 2018, pp. 24-25). Vous ne mentionnez aucun fait de violence, physique ou verbale, à votre rencontre (Cf. Rapport d'audition du 17 mai 2018, pp. 24-25). Ainsi, ces événements ne peuvent nullement correspondre à des faits de persécutions au sein de la Convention de Genève ou des atteintes graves au regard de la protection subsidiaire. Par ailleurs, vous avez également déclaré avoir eu le droit de faire ces reportages mais que les conditions d'accès à l'information n'était en fait pas optimale. En effet, lors de vos prises d'image, vous deviez venir avec la police et c'est le non-respect de ces injonctions qui engendrait vos interpellations (Cf. Rapport d'audition du 17 mai 2018, p. 25). Observons également que vous n'avez jamais fait l'objet des poursuites judiciaires ou de condamnations judiciaires quelconques et que vous avez toujours continué à exercer votre activité professionnelle de journaliste en Mauritanie (Cf. Rapport d'audition du 17 mai 2018, pp. 24-25-26). Par ailleurs, le Commissariat général remarque que ces événements ne sont nullement les éléments déclencheurs de votre fuite de Mauritanie puisque vous déclarez quitter votre pays à la suite de menaces de mort dans l'affaire de l'assassinat de l'avocat [E. H.](Cf. Rapport d'audition du 17 mai 2018, pp. 11).

En outre, au sujet des reportages dérangeants que vous auriez réalisés, vous déclarez avoir fait un reportage sur une région marginalisée de Mauritanie. Vous déclarez également de manière générale avoir réalisé des reportages politiques touchant les autorités et notamment un reportage sur les difficultés rencontrées par les journalistes pour accéder à l'information (Cf. Rapport d'audition du 17 mai 2018, p. 16). Vous remettez en ce sens une série de liens internet pour appuyer vos déclarations (Cf. Farde « Documents », pièce n°4 et n°5). Cependant, et bien que vous apparaissiez sur certaines vidéos et que certains de ces reportages portent votre nom, ils ne démontrent en rien les éventuels problèmes que vous pourriez rencontrer en Mauritanie sur cette base. Par ailleurs, au-delà des trois interpellations mentionnées supra en raison de votre présence à certaines manifestations, vous n'avez connu aucun autre problème en tant que journaliste (Cf. Rapport d'audition du 17 mai 2018, pp. 23-24-25-26).

En conclusion, et bien que le Commissariat général ait pris connaissance de la situation complexe et des conditions parfois difficiles dans lesquelles le travail de journaliste peut s'effectuer en Mauritanie, il ne saurait vous accorder sur cette seule base une protection internationale au titre de la Convention de Genève ou sur base de la protection subsidiaire.

Quant aux **différents documents que vous déposez** pour appuyer votre demande d'asile, ces derniers ne peuvent renverser le sens de la présente analyse.

Au sujet de **vos cartes d'identité, de votre attestation de naissance et de votre attestation de travail** (Cf. Farde « Documents », pièce n°1, 2 et 3), vous remettez ce document pour prouver votre nationalité, votre identité et votre profession. Or, ces éléments ne sont nullement remis en cause dans la présente décision.

À propos de **la série de liens URL que vous remettez** (Cf. Farde « Documents », pièce n°4 et 5), ces derniers renvoient à certains articles de presse sur la situation des journalistes en Mauritanie, à certains reportages que vous avez effectués pour le compte de Sahel TV et à des articles relatant l'assassinat d'[E. H.]. Cependant, si ces différents contenus attestent du fait qu'[E. H.] a effectivement été assassiné et que vous avez été un journaliste effectuant des reportages à caractère politiques ou sociaux, ils ne peuvent, à eux seuls, attester dans votre chef d'une crainte personnelle et actuelle en cas de retour en Mauritanie.

En conclusion, au vu de des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

4. La requête

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de « l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 52 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil de réformer la décision querellée et en conséquence de reconnaître la qualité de réfugié au requérant.

5. Eléments nouveaux

5.1. En annexe à sa requête, la partie requérante dépose un document en arabe non traduit, qu'elle présente comme un jugement.

Le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, « les pièces que les parties veulent faire valoir sont communiquées en original ou en copie et doivent être accompagnées d'une traduction certifiée conforme si elles sont établies dans une langue différente de celle de la procédure. » ; l'alinéa 2 de cette disposition précise qu' « A défaut d'une telle traduction, le Conseil n'est pas tenu de prendre ces documents en considération » ; en application de cette disposition, le Conseil décide de ne pas prendre en considération ce document non traduit en ce qu'il est établi dans une langue différente de celle de la procédure non accompagnée d'une traduction certifiée conforme.

6. Questions liminaires

6.1. En ce que la partie requérante invoque le fait que le requérant risque, en cas de retour dans son pays, un « procès inéquitable, ce qui est contraire aux articles 7 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques [...] ». D'une part, le Conseil n'a pas de compétence spécifique quant à l'application de ces articles, d'autre part, l'article 14 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques invoquant le droit à un procès équitable est sans pertinence quant à la cause, en particulier dans la mesure où le récit du requérant n'est pas considéré comme crédible et où ses craintes ne sont pas fondées. En revanche, l'article 7 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques interdisant la torture et les traitements inhumains et dégradants recouvre un champ d'application identique à celui de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil renvoie dès lors à l'examen de la demande de protection subsidiaire.

6.2. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3.

Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

7. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

7.2. La Commissaire adjointe refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

7.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce et des documents produits par elle.

7.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

7.5. Le Conseil est d'avis qu'en l'espèce, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, la Commissaire adjointe expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée.

7.6. Le Conseil estime qu'en termes de requête, la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité défaillante de son récit. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles, contextuelles ou théoriques qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

7.7. Ainsi, concernant les contacts entre le requérant et E. H., la partie requérante se limite, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'hypothèse – par exemple, -« [E. H.] a choisi le requérant parce qu'il travaille dans une entreprise indépendante et s'intéresse particulièrement aux affaires judiciaires et à celles qui impliquent le droit en général », « Il n'y a aucun journaliste en Mauritanie qui a traité des affaires relatives à la drogue », « ; [E. H.] avait besoin d'un journaliste qui ose s'attaquer à l'Etat, ce qui est le cas du requérant » -, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse. Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation, qui se limite, *in fine*, à contester formellement l'appréciation que la partie défenderesse a faite de ses déclarations, sans fournir au Conseil la moindre indication susceptible de conférer aux faits allégués à la base de sa demande d'asile, à savoir ses contacts avec E. H. concernant des informations relatives à l'implication de personnalités politiques dans un trafic de drogue, un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

7.8 Le Conseil constate par ailleurs que la partie requérante ne rencontre concrètement aucun des autres motifs de la décision attaquée concernant les faits à l'origine de sa fuite, et en particulier ceux portant sur E. H. et son assassinat, sur le contenu des informations que devait transmettre E. H. au requérant et sur l'identité du collègue par le biais duquel ces informations devait lui parvenir et sur les raisons pour lesquelles le requérant attend huit mois avant de quitter son pays. Or, le Conseil estime que la Commissaire adjointe a raisonnablement pu considérer que les déclarations du requérant à cet égard ne permettent pas d'établir la réalité de ces faits.

7.9. Le Conseil note encore que la partie requérante reste toujours en défaut, même au stade actuel d'examen de sa demande de protection internationale, de fournir de quelconques informations ou indications circonstanciées et crédibles ou un quelconque commencement de preuve consistant concernant les informations que devait transmettre E. H. au requérant ou pour établir la réalité de problèmes rencontrés par le requérant en raison ses contacts allégués avec E. H.

7.10. La partie requérante fait par ailleurs valoir que le requérant « a eu également des problèmes en raison de ses autres activités et notamment de ses positions publiques sur l'esclavagisme notamment », qu'il a été arrêté « à de nombreuses reprises tant à cause de ses positions et de ses opinions , que de son travail de journaliste ». Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir minimisé l'importance de ces événements et argue « qu'il s'agit fondamentalement d'une persécution dans le cadre de son travail de journaliste et une entrave à l'expression de ses opinions » et qu' « [i]ls font partie de la crainte du requérant et c'est l'ensemble de son profil qui doit être pris en compte ». Elle soutient encore qu' « il n'est pas contesté que le requérant mettait en avant des articles relatifs aux droits de l'Homme et s'en prenait à la politique du gouvernement mauritanien, ce qui est de nature, en Mauritanie, à lui occasionner des problèmes ; c'est ainsi que ses photos étaient confisquées et effacées, qu'il était souvent arrêté administrativement lors de ses reportages, ce qui est totalement contraire au droit à l'information, les autorités ne pouvant entraver la liberté de la presse ni celle du requérant tout court ».

Le Conseil constate à la lecture des notes de l'entretien personnel fait devant les services du Commissaire général que le requérant affirme avoir été arrêté à trois reprises alors qu'il filmait des manifestations et placé dans une camionnette de la police jusqu'à la fin de ces manifestations, afin de l'empêcher de filmer. Le Conseil constate que ces arrestations ont duré entre une et trois heures, durant lesquelles le requérant n'a subi aucune violences et qu'il n'a pas été poursuivi ou jugé en raison de ces faits par la suite. Le Conseil constate que le requérant n'a à aucun moment affirmé avoir connu des problèmes ou avoir été arrêté « en raison de ses positions publiques sur l'esclavagisme » ou « à cause de ses positions et de ses opinions ». Si le Conseil déplore que le requérant ait été, à trois reprises, empêché de filmer des manifestations et ses images détruites, il estime, en l'espèce, que ces arrestations administratives ne peuvent être assimilées à une persécution telle que définie par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du du 28 juillet 1951.

Le Conseil constate encore que le requérant a travaillé de 2013 à 2017 au sein de Sahel TV , et qu'il a pu, au cours de ces années, mener à bien d'autres reportages qui ont été diffusés, par exemple sur les Harratines, sur la difficulté des journalistes à récolter de l'information et le fait que les autorités empêchent les journalistes d'atteindre l'informations ou sur une région marginalisée, sujets qui selon lui « embêtent » les autorités.

7.11. La partie requérante avance encore que « le requérant a fait l'objet d'un jugement, qui figure en annexe 3 ; ce dernier est en arabe, mais une traduction suivra au plus vite, le délai du présent recours ne permettant pas de la joindre ». Le Conseil constate comme relevé ci-avant qu'aucune traduction de ce document n'a été remise par la partie requérante, qui n'est dès lors pas pris en considération par le Conseil (voir point 5.1.). Par ailleurs, la partie requérante ne fournit dans sa requête (ou à l'audience) aucune information quant au contenu de ce jugement. Il n'est dès lors pas établi que le requérant ait été jugé ou qu'il ait subi un procès inéquitable.

7.12. S'agissant des documents versés au dossier administratif, le Conseil estime qu'ils ont été valablement analysés par la Commissaire adjointe dans la décision entreprise

Quant aux informations générales sur la liberté de la presse en Mauritanie , auxquelles renvoie la requête et qui y sont jointes, le Conseil constate qu'elles sont d'ordre général et n'établissent pas la réalité des problèmes spécifiques allégués en l'espèce.

7.13. Partant, le Conseil observe que la requête introductive d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par la Commissaire adjointe de la crédibilité du récit de la partie requérante, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes de cette dernière. Or, le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que les dépositions de la partie requérante ne possèdent ni une consistance, ni une cohérence telle qu'elles suffiraient par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par elle.

7.14. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire adjointe a violé les dispositions légales et principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

7.15. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

8. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

8.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

8.2. A l'appui de son recours, la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

8.3. En tout état de cause, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

8.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

8.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit octobre deux mille dix-huit par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN